

Par décret n° 99-1218 du 27 mai 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Sassi Labbène, administrateur, chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments et des affaires foncières à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

RECTIFICATIF

**Au Journal Officiel de la République Tunisienne
n° 38 du 11 mai 1999**

Décret n° 99-993 du 8 mai 1999 relatif à la dissolution du conseil municipal de Manouba du gouvernorat de l'Ariana et à la désignation d'une délégation spéciale.

Au lieu de Faouzia Naoui,

Lire : Faouzia Chraieb épouse Ben Atouch.

Le reste demeure sans changement.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 99-1219 du 31 mai 1999.

Monsieur Abderrazak Khelifi, conciliateur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'inspection du travail et de la conciliation au ministère des affaires sociales.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 99-1220 du 31 mai 1999, relatif à l'octroi d'avantages fiscaux à l'importation de parties et pièces détachées de machines et appareils de laiterie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble des textes l'ayant complété ou modifié et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant complété ou modifiée et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999 et notamment son article 75,

- Vu l'avis du ministre du commerce,
- Vu l'avis du ministre de l'industrie,
- Vu l'avis du ministre de l'agriculture,
- Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier : - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de "parties et pièces détachées de machines et appareils de laiterie" relevant du numéro (Ex 84-34) du tarif des droits de douane.

Art. 2. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux "parties et pièces détachées de machines et appareils de laiterie" doit souscrire lors de chaque importation un engagement de non cession à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq premières années à partir de la date d'importation.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation à l'importation.

Art. 3. - La cession durant le délai de cinq ans des "parties et pièces détachées de machines et appareils de laiterie" ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 5. - Le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1221 du 31 mai 1999, relatif à l'octroi d'avantages fiscaux à l'importation de génisses pleines ou accompagnées de leurs petits.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble des textes l'ayant complété ou modifié et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant complétée ou modifiée et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999 et notamment son article 75,

- Vu l'avis du ministre du commerce,
- Vu l'avis du ministre de l'agriculture,
- Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier : - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de "génisses pleines ou accompagnées de leurs petits" relevant du numéro (Ex 01.02) du tarif des droits de douane, et ce, dans la limite de 2000 génisses pour celles de races productrices du lait et dans la limite de 1000 génisses pour celles de races conjuguées productrices de la viande et du lait.

Art. 2. - Le privilège prévu à l'article premier du présent décret est accordé aux personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'agriculture.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 4. - Le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali